



SETCa
FGTB

CP 303.03 exploitation des salles de cinéma

Tout sur votre prime de fin d'année

La prime de fin d'année fait partie des différents avantages auxquels vous avez droit en vertu d'une Convention Collective de Travail (CCT) négociée par vos représentants syndicaux. Considérée comme un salaire, la prime de fin d'année est soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel. Comme elle n'est légalement pas obligatoire ni généralisée pour l'ensemble des secteurs, les conditions d'octroi, le mode de calcul et la date du paiement doivent donc être précisés dans la CCT conclue pour votre commission paritaire ou votre entreprise. Voici un aperçu de ce qui est prévu pour vous.

PAIEMENT

Au plus tard entre le 15 et le 31 décembre de chaque année ou lors de la cessation du contrat de travail. Pas applicable au personnel d'accueil payé exclusivement au pourboire.

MONTANT

8,33% du salaire brut de l'exercice. Le salaire brut comprend :

- les primes contractuelles qui sont directement liées aux prestations fournies faisant l'objet de retenues de sécurité sociale et dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois
- le simple pécule de vacances
- les avantages en nature soumis aux retenues de sécurité sociale
- Ne sont pas comprises : les primes/indemnités payées en contrepartie de frais réels

MODALITÉS D'OCTROI

Ancienneté minimum : d'au moins 5 mois consécutifs ou de 120 jours de travail non successifs. S'applique tant au CDD qu'au CDI

PRORATA

Pour les travailleurs qui sont licenciés (sauf pour motif grave) ou qui quittent l'entreprise volontairement si :

- en CDI avec une ancienneté de 6 mois

- en CDD avec une ancienneté de 6 mois au moment où ils quittent l'entreprise et qui sont encore au service de l'entreprise le 15 juin
- en CDD rompu prématurément par le travailleur (sauf motifs graves dont la cause se situe chez l'employeur)
- pas de prestations complètes pendant l'exercice

Exclusion : licenciement pour motif grave et démission (sauf les trois cas énumérés ci-dessus)

Mois complet = en service avant le 16 du mois ou contrat s'achève après le 15 du mois

ASSIMILATIONS

Voir assimilations légales pour les vacances annuelles

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué SETCa pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre entreprise. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.

